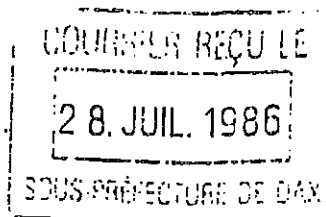


DÉPARTEMENT  
DES LANDES  
MAIRIE  
DE  
**SEIGNOSSE**  
Station Balnéaire de Penon  
Décret du 23 Février 1973  
TEL. 58.72.80.03

COPIE

Le 26. Juillet 1986.



◊ ARRETE MUNICIPAL ◊

OBJET : CIRCULATION DES PARTICULIERS  
AVEC DES VEHICULES A MOTEUR  
SUR LES PLAGES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEIGNOSSE

VU l'article L 131-13 du Code des Communes,  
VU la Loi n° 86-2 du 3 JANVIER 1986 relative à l'aménagement, la protection  
et la mise en valeur du littoral, notamment l'article 30 qui interdit la  
circulation des engins à moteur sur le rivage de la mer et sur les dunes et  
plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque  
ces lieux sont ouverts au public, sauf pour les véhicules de secours de police  
et d'exploitation et, sauf autorisations particulières données par le Commis-  
saire de la République après avis du Maire,  
VU l'article L 131-2 du Code des Communes, dans sa rédaction complétée par la  
Loi du 3 JANVIER 1986 permettant au Maire de restreindre les possibilités de  
circuler sur le rivage;  
CONSIDERANT que la sécurité des piétons doit être sauvegardée sur les plages,  
CONSIDERANT la nécessité de conserver son caractère à l'environnement en proté-  
geant la dune littorale,

ARRETE :

ARTICLE 1er - La circulation des véhicules à deux ou quatre roues est interdite  
sur l'ensemble de la dune littorale à titre permanent.

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules à deux ou quatre roues est interdite  
sur les plages du littoral dépendant du domaine public et du domaine public  
maritime sur le territoire de la Commune de SEIGNOSSE, durant les périodes  
suivantes :

.../...